



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 25/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRANKLAB**

3 Avenue des Frênes

--

78180 Montigny Le Bretonneux

Références : -  
Code AIOT : 0100030718

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement FRANKLAB implanté 40 Rue du Chemin Vert -- 78610 Le Perray-en-Yvelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée à la suite d'un déversement accidentel de produit entraînant la pollution de la STEP de la commune du Perray-en-Yvelines, signalée à l'inspection des installations classées par le service en charge de la Police de l'Eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANKLAB

- 40 Rue du Chemin Vert – 78610 Le Perray-en-Yvelines
- Code AIOT : 0100030718
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1976, FRANKLAB conçoit, fabrique et commercialise des produits détergents et désinfectants conformément aux normes européennes, sur les marchés de la santé, de la recherche et l'enseignement et de l'industrie.

L'établissement du Perray en Yvelines a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2630 de la réglementation ICPE le 29/09/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 5.5, 5.7 et Déchets (7.1 et 7.2)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne l'a pas informée de l'incident, ce qui témoigne d'une méconnaissance de ses obligations en tant qu'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'exploitant a reconnu les conséquences de cet incident et a su réagir rapidement en mettant en place des actions correctives, telles que la remise en place du bouchon étanche en fond de rétention, ainsi que la réparation et la consolidation de l'ensemble de ses cuves de production.

Il conviendra de vérifier de manière pérenne la bonne gestion de ses installations afin de garantir leur conformité. Bien que l'exploitant ait pris des mesures, certains points restent problématiques, notamment l'absence de rétention et un manque de connaissance sur les obligations qui s'imposent à l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration et rapport

### Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### Constats :

L'inspection des installations classées est informée par la Police de l'eau le 26 mars 2025 qu'une pollution de la STEP du Perray-en-Yvelines a eu lieu le mardi 11 mars vers 11h45. Il a été observé un moussage important. Ce bref événement a impacté le traitement biologique de la station avec l'arrêt de l'activité bactérienne.

Rambouillet Territoires, gestionnaire de la station d'épuration, a identifié l'entreprise à l'origine du déversement: il s'agit de FRANKLAB, implantée au Perray en Yvelines qui fabrique du détergent et a reconnu les faits

Le produit nommé Enzymex L9 est un détergent/désinfectant neutre à base d'enzyme.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente la version projet, non signé, du « formulaire anomalie » référencé sous le n°20250322 qui recense l'incident. Le document mentionne les informations suivantes :

- la cuve M1 était remplie d'Enzymex L9 ;
- cette cuve s'est vidée durant le week-end du 8 et 9 mars 2025 ;
- une épreuve à l'eau de la cuve a été réalisée confirmant une rupture de la cuve ;
- un défaut de soudure est à l'origine de la fuite et a entraîné une fragilisation de la cuve rendant celle-ci vulnérable aux contraintes mécaniques ;
- les vibrations générées lors de la fabrication du produit ont provoqué la rupture de la capacité entraînant la vidange complète de celle-ci ;
- que la période de test n'a pas mis en lumière de problématiques de structure et d'intégrité des cuves ;
- absence du bouchon en fond de rétention garantissant l'étanchéité de cette dernière, entraînant ainsi le déversement de l'Enzymex L9 dans le réseau d'assainissement collectif ;
- que la DREAL est prévenue du déversement accidentel de produit ayant entraîné la pollution de la STEP du Perray-en-Yvelines ;

L'équipe d'inspection constate que l'aide au signalement des incidents du formulaire (CERFA n°10246\*05) ne mentionne pas les risques de pollution de l'environnement et se focalise sur les conséquences humaines.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que :

- le site n'est pas encore en fonctionnement « normal », car il est en cours d'audit pour obtenir une certification au titre de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) nécessaire à la production des détergents/désinfectants en milieu médical. Selon l'issue de l'audit, le démarrage des activités sur le site du Perray-en-Yvelines est envisagé courant été 2025 ;
- FRANKLAB réalise des tests de fabrication afin de contrôler son process ;

- la capacité de la cuve M1 est de 10 tonnes, mais la quantité de produit présente est de 5,6 tonnes ;
- durant la fabrication du vendredi 7 mars 2025, les équipes ne maîtrisent pas encore entièrement les nouvelles procédures mises en place, notamment celle rappelant la nécessité de bouchonner l'évacuation de la rétention ;
- le fabricant de la cuve intervient afin de réparer et renforcer les soudures de la cuve M1 et de la deuxième cuve « MA », soumises aux contraintes mécaniques du process ;
- la déclaration d'incident/accident sur ses installations n'est pas encore enregistrée dans les procédures de FRANKLAB, mais cette dernière est en cours de modification afin de prendre en compte la notification à l'Inspection des installations classées.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que l'Inspection des installations classées a été informée par la Police de l'eau et non directement par ce dernier et que, conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant a l'obligation de déclarer à l'inspection tout sinistre ayant lieu sur ses installations. L'exploitant indique qu'il n'était pas au courant et modifiera ses procédures internes afin de prendre en compte cette demande.

Pendant la visite, l'équipe d'inspection constate que l'évacuation de la rétention de la cuve M1 est correctement obturée (bouchon) et demande à l'exploitant comment le produit est géré en cas de fuite de la cuve. L'exploitant explique que le produit est pompé par une société spécialisée et envoyé vers une filière adaptée à son traitement. Il indique également que les eaux de nettoyage de la rétention ou des cuves sont évacuées vers une cuve de neutralisation, puis acheminées vers le réseau d'assainissement à l'aide d'une pompe de relevage.

Dans son courriel du 10 avril 2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection les documents suivants :

- La fiche BARPI de déclaration des incidents et accidents;
- la procédure de gestion des incidents environnementaux datée du 08/04/2025 ;
- la fiche anomalie n°20250310 en version définitive datée du 07/04/2025.

**Non-conformité n°20250331-NC 1 :**

L'Inspection des installations classées n'a pas été prévenue par l'exploitant qu'un incident était en cours sur ses installations.

L'exploitant doit mettre en place sa nouvelle procédure d'alerte d'incident/accident sur ses installations et contrôler sa bonne application.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 5.5, 5.7 et Déchets (7.1 et 7.2)

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

**Article 5.5 : Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

### **Article 5.7 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

\*\*\*\*\*

## **7 - Déchets**

### **Article 7.1 : Gestion des déchets**

1. [...]

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 7.2. Contrôles des circuits :**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier les rejets effectués dans le réseau d'assainissement collectif.

En réponse, l'exploitant précise qu'une convention de rejet en cours de discussion et qu'il dispose d'un projet. L'exploitant présente le projet de convention de rejet à l'équipe d'inspection et précise qu'il a émis un avis favorable au gestionnaire de réseau et est dans l'attente de la validation de ce dernier afin d'obtenir sa convention.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un justificatif de la qualité des rejets aqueux de son site vers le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant dit qu'il n'exploite pas encore réellement ses installations du Perray-en-Yvelines et procède seulement à quelques tests depuis octobre 2024. L'exploitant indique qu'il fera réaliser des analyses dès la mise en service total de son installation afin d'obtenir des résultats représentatifs de son activité.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de la bonne gestion des déchets du site. L'exploitant présente son registre des déchets mentionnant la date d'enlèvement, le type de déchets, son code déchet, le transporteur ainsi que son code de traitement. L'exploitant indique qu'il est enregistré sur Trackdéchets.

Dans son courriel du 10 avril 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la procédure à tenir en cas d'incident/accident. L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier la bonne maîtrise de cette procédure par ces collaborateurs et à procéder à des exercices de mise en situation.

**Non-conformité n°20250331-NC 2 :**

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif de contrôle des valeurs limites de rejet applicables à son activité. Étant donné qu'aucune installation n'est en fonctionnement "standard" (phase de tests), il lui est demandé de transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la reprise normale de son activité, un justificatif attestant du respect des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/12/2016, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvette de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux

valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

[...]

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **Constats :**

L'équipe d'inspection constate que l'ensemble du bâtiment à l'exception de la zone de réception des marchandises, peut être mis en rétention à l'aide de panneaux mobiles étanches et/ou de murets maçonnés. Des portes coupes feu automatiques sont installées au niveau du stockage des produits inflammables et toxiques pour l'environnement. Toutefois, celles-ci ne sont pas étanches au niveau du sol. L'exploitant précise qu'une commande de boudins en caoutchouc étanches est en cours afin d'isoler complètement les deux locaux.

L'évacuation de la cuve M1 est correctement obturée, empêchant l'infiltration d'eau dans le réseau collectif.

Dans la zone de conditionnement, l'exploitant indique qu'en cas de rupture de la canalisation d'apport de produit, le transport du produit s'interrompt immédiatement. Il précise également, qu'un système de détection automatique permet une réaction rapide limitant l'épandage de produit au sol et dans le caniveau de récupération des égouttures.

Le sol du bâtiment est étanche et exempt de traces de liquides répandus par accident.

Cependant, lors de la visite, l'équipe d'inspection constate que des conteneurs de type « GRV » sont stockés dans la zone de réception et dans la zone de production sans dispositif de rétention. L'inspection des installations classées rappelle qu'en cas de déversement important, la mise en place des barrages mobiles s'avère complexe. L'exploitant indique que les barrages seront installés en permanence et qu'une étude d'automatisation des barrages peut-être envisagée.

Dans son courriel du 10 avril 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

- le bon de commande n°1.061.958 daté du 09 avril 2025, pour une commande d'éco barrière de rétention au sol. Toutefois, le bon n'est pas signé par l'exploitant ;
- le bon de livraison de deux rétention d'une capacité de 1 000 litres ;
- une photographie de la mise en place des deux rétentions dans la zone de fabrication.

### **Non-conformité n°20250331-NC 3 :**

Des contenants de produits liquides ne sont pas correctement stockés sur un dispositif de rétention dans la zone de réception de marchandise.

L'exploitant justifie de la mise en place des dispositifs de rétentions sur la zone de réception de marchandise et le transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Annexe à l'article R. 511-9 :**

**Rubrique 1510 :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

**Rubrique 1530 :**

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	(E)
2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	(DC) »

**Rubrique 2630 :**

<b>Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</b> <b>La capacité de production étant :</b>	
a) Supérieure à 50 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)	(D)
<i>Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.</i>	

**Rubrique 4510 :**

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 100 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	(DC)

**Constats :**

D'après la déclaration du 29 septembre 2023, les installations sont soumises à la rubrique 2630. L'équipe d'inspection contrôle la situation administrative des installations soumises à la rubrique 2630 selon la situation déclarée par l'exploitant le 29 septembre 2023.

L'exploitant montre à l'équipe d'inspection un rapport datant du 22 décembre 2021 qui précise que ses activités ne sont soumises qu'à la rubrique 2630. Ce rapport indique également, à la page 23 que la quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510) sera de 20,475 tonnes. A la lecture de la page 44, la quantité de produit soumis à la rubrique 4510 est de 19,587 tonnes et est donc non classable.

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection qu'il prévoit le déménagement de ses installations de son site de Montigny-le-Bretonneux vers son nouveau site situé sur la commune du Perray-en-Yvelines.

Or, lors du contrôle du site localisé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux réalisé le même jour, 31/03/2025, l'Inspection des installations classées a identifié, à travers l'état des stocks fourni, la présence de produits comportant la phrase de risque H400 ou H410 (très toxique pour les organismes aquatiques) dans leurs fiches de données de sécurité. Les quantités stockées sur le site de Montigny au moment de l'inspection sont supérieures au seuil de la déclaration contrôlée (supérieur à 20 tonnes mais inférieur à 100 tonnes).

Compte tenu du fait que :

- ces produits sont amenés à être stockés sur son nouveau site du Perray-en-Yvelines ;
- des divergences sont constatées à la lecture du rapport du 22 décembre 2021 ;
- le volume de son nouveau bâtiment est de plus de 5000 m<sup>3</sup>.

L'équipe d'inspection invite l'exploitant à réviser son positionnement sur le classement de ces installations sous les rubriques de la nomenclature des ICPE, en particulier concernant les rubriques 1510, 1530 et 4510, sous un délai de deux mois.

Il est également attendu que l'exploitant indique à l'Inspection des installations classées un moyen justifiant que le stockage de matière combustible ne dépassera pas 500 tonnes s'il maintient que son installation ne relève pas d'un classement en 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois